

BGer 8C_146/2012 vom 8. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_146_2012

FR: TF 8C_146/2012 du 8 mars 2013

IT: TF 8C_146/2012 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Les premiers juges ont annulé les décisions des 10 août et 23 novembre 2010 de l'intimée en tant qu'elles portaient sur l'obligation de restitution des prestations indûment versées. Ils ont en effet considéré que le droit de demander la restitution était périmé, de sorte que l'assuré n'était pas tenu de restituer les prestations déjà versées. En revanche, ils ont examiné le calcul effectué par l'intimée en ce qu'il concernait les prestations non encore échues. Compte tenu des conclusions du recourant, le litige ne porte plus que sur le montant de la rente complémentaire LAA dont il bénéficie pour la période à compter du 1er septembre 2010, singulièrement sur le montant de la rente AVS/AI à prendre en compte dans le calcul de la prestation litigieuse.

E. 2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Par conséquent, les pièces nouvellement produites par le recourant à l'appui de ses conclusions ne seront pas prises en considération par le Tribunal fédéral.

E. 3

Dans sa décision du 10 août 2010, l'intimée a calculé comme suit la rente complémentaire due à partir du 1er septembre 2009 en se fondant sur le montant de la rente AI perçue par le recourant en 1999, soit un montant annuel de 20'496 fr. (1'708 fr. x 12) :

gain assuré 65'000 fr.

allocation de renchérissement 0,5 % 65'325 fr.

dont le 90% (art. 20 al. 2 LAA) 58'792 fr. 50

- déduction des rentes AI 20'496 fr.

rente complémentaire annuelle 38'296 fr. 50

rente complémentaire mensuelle 3'192 fr.

E. 4.1

Selon les premiers juges, qui ont confirmé sur ce point le calcul de l'intimée, il n'y avait pas lieu de tenir compte de la rente de vieillesse effectivement versée, la rente de l'assurance-invalidité de 1'708 fr., allouée au 1er janvier 1999, restant la rente de référence pour le calcul de la rente complémentaire conformément à l' art. 33 al. 1 OLAA . Etant donné l'allocation de renchérissement de 12,2 % au lieu de 11,6 % retenu par l'intimée, le montant de la rente complémentaire de l'assurance-accidents s'élevait donc à 3'581 fr. à compter du mois d'août 2010.

E. 4.2

Selon le recourant, pour le calcul de la rente complémentaire due à compter du 1er septembre 2009, l'intimée aurait dû prendre en compte le montant de la rente de vieillesse effectivement versé, lequel s'élevait à 1'559 fr. à cette date. Il conteste par conséquent le calcul de l'intimée et le montant de la rente complémentaire qui en résulte.

E. 5.1

Aux termes de l' art. 20 al. 2 LAA , la rente complémentaire est fixée lorsque les prestations mentionnées sont en concours pour la première fois et n'est adaptée que lorsqu'il y a modification des parts de rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants accordées pour les membres de la famille. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées, notamment sur le calcul des rentes complémentaires dans les cas spéciaux (art. 20 al. 3 LAA). Selon l' art. 33 al. 1 OLAA , si une rente de vieillesse de l'AVS succède à une rente de l'AI, il n'est pas procédé à un nouveau calcul de la rente complémentaire. D'après l'al. 2 de cette disposition, les rentes complémentaires sont rectifiées, lorsque a) des rentes complémentaires et des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI sont supprimées ou viennent s'y ajouter, b) la rente de l'AVS ou de l'AI est augmentée ou réduite en raison d'une modification des bases de calcul, c) le degré d'invalidité déterminant pour l'assurance-accidents est modifié de manière importante, d) le gain assuré visé à l'art. 24 al. 3 est modifié.

E. 5.2

Dans un arrêt publié aux ATF 126 V 506 , le Tribunal fédéral a jugé que le remplacement d'une rente en cours par une rente d'un autre genre ne donnait pas lieu en soi à une adaptation de la rente complémentaire LAA. Encore fallait-il que la rente nouvellement servie subisse une augmentation ou une diminution en raison d'une modification des bases de calcul (cf. art. 33 al. 2 let. b OLAA). Tel était notamment le cas d'une rente ordinaire de vieillesse succédant à une rente de veuve.

Il découle de cette jurisprudence que lorsqu'une rente de vieillesse succède à une rente de l'assurance-invalidité, il n'est pas procédé à un nouveau calcul de la rente complémentaire LAA (art. 33 al. 1 OLAA), sous réserve d'une modification des bases de calcul de la rente nouvellement servie conduisant à l'augmentation ou à la diminution de celle-ci (cf. art. 33 al. 2 let. b OLAA ; PHILIPP GEERTSEN, Das Komplementärrentensystem der Unfallversicherung zur Koordination von UVG-Invalidenrenten mit Rentenleistungen der 1. Säule [Art. 20 Abs. 2 UVG], 2011, p. 298).

E. 5.3

En l'occurrence, la rente de vieillesse qui a succédé à la rente d'invalidité du recourant a été calculée sur la base des seules cotisations à l'assurance suisse alors que la rente de l'assurance-invalidité précédemment allouée tenait compte à la fois des périodes de cotisations accomplies en France et en Suisse. Ce nouveau calcul - reposant sur un total de 26 années de cotisations et l'échelle de rentes 33, tandis que la rente AI était calculée sur la base de 32 années et 3 mois de cotisations et l'échelle de rentes 41 - a entraîné une diminution de la rente de vieillesse par rapport à la rente d'invalidité versée jusqu'alors. La rente allouée s'élevait désormais à 1'471 fr. à partir du 1er décembre 2006, 1'512 fr. dès le 1er janvier 2007 (décision du 5 mars 2008), puis 1'559 fr. à compter du 1er janvier 2009. La rente complémentaire LAA aurait donc dû être adaptée en conséquence conformément à l' art. 33 al. 2 let. b OLAA .

On ajoutera que conformément au texte de l' art. 20 al. 2 LAA et à la jurisprudence seules les rentes de l'assurance-invalidité et de l'assurance-vieillesse et survivants suisses sont prises en compte dans le calcul des rentes complémentaires (cf. arrêt 8C_468/2009 du 11 mai 2010 consid. 5.3). Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte de la rente que le recourant pourrait prétendre de la sécurité sociale française en raison des périodes de cotisations accomplies dans ce pays (voir également le Message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 30 mai 2008, FF 2008 4908 s. ch. 2.2).

E. 5.4

Il n'appartient cependant pas au Tribunal fédéral de procéder pour la première fois à un nouveau calcul de la rente complémentaire LAA pour tenir compte de la diminution de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants par rapport à la rente de l'assurance-invalidité, les parties ne s'étant pas prononcées à ce sujet au regard du droit applicable. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle procède à ce calcul et qu'elle détermine le montant de la rente complémentaire due à compter du 1er septembre 2010. Le jugement cantonal doit donc être annulé en tant qu'il porte sur le droit du recourant à une rente complémentaire de 3'581 fr. à compter du 1er août 2010 (ch. 4 du dispositif) et la question des dépens (ch. 5). Il est en revanche confirmé pour le surplus. Partant, le recours se révèle bien fondé.

E. 6

Vu l'issue du litige, l'intimée, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Bien qu'il obtienne gain de cause, le recourant ne peut prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale, dès lors qu'il n'est pas représenté par un mandataire professionnel (cf. ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446). Le Tribunal cantonal se prononcera à nouveau sur les dépens de la procédure cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.